



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## autoroutes

Question écrite n° 40328

### Texte de la question

M. Christian Assaf alerte M. le ministre de l'intérieur sur le phénomène des voitures circulant à contresens sur les autoroutes et voies express françaises. Si ces infractions routières peuvent être dues à de multiples facteurs (vigilance, conduite en état d'ivresse, usage de stupéfiants...), elles ne concernent pas automatiquement un acte volontaire ou ne sont pas toujours le résultat d'infractions délibérées. Ainsi, il lui demande quelles sont les réflexions du Gouvernement pour lutter contre ce phénomène et quels dispositifs fiables sont envisagés pour faire diminuer le nombre de ces infractions ainsi que pour assurer la protection des autres conducteurs dont l'information pourrait être accrue si les voitures à contresens étaient détectées le plus rapidement possible.

### Texte de la réponse

Plusieurs mesures ont été prises depuis 2008 en vue de lutter, sur les routes à chaussées séparées, contre les circulations à contresens. Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 février 2008 a décidé de lancer des inspections systématiques de tous les sites, et de procéder à l'amélioration de la signalisation, voire de la géométrie des îlots, suivant le diagnostic ainsi réalisé. En ce qui concerne plus particulièrement la signalisation, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière a été modifiée pour intégrer l'obligation de doublement des panneaux de sens interdit (B1) sur les bretelles de sortie. De plus, le Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) a rédigé deux notes d'information dans le cadre de la lutte contre les prises à contresens : - « Lutte contre les prises à contresens - Renforcement de la signalisation sur les bretelles » (note n° 129) ; - « Lutte contre les prises à contresens - Renforcement de la perception des sens de circulation » (note n° 134). Ces documents visent à aider les gestionnaires de voirie à traiter cette problématique avec des préconisations de différents types : amélioration de la signalisation directionnelle, implantation de marques sur chaussée en forme de flèches sur les bretelles des échangeurs et des aires de repos, installation de dispositifs matérialisant l'interdiction de franchir l'axe sur les bretelles bidirectionnelles, etc. Ces actions ne permettent pas de lutter contre toutes les prises à contresens. On constate en effet que la moitié des conducteurs en contresens impliqués ont un taux d'alcool élevé (1,88 g/l en moyenne). Aussi, la lutte contre l'alcool au volant contribuera à éviter une partie de ces accidents dramatiques. En outre, le SETRA en 2012 s'est particulièrement attaché à réorganiser la conception des aires de repos (y compris l'amélioration des aires existantes), à engager l'évaluation des expérimentations de signalisation innovante actuellement menées sur certains réseaux (panneaux « sens interdit » sur fond jaune, « barrières lumineuses » au sol), et à améliorer la détection des véhicules circulant à contresens ainsi que l'information de sécurité délivrée aux conducteurs circulant dans le sens autorisé. En effet, s'il n'est pas possible d'éviter toutes les prises à contresens, notamment celles dues à des demi-tours effectués en pleine voie ou aux barrières de péage, il est indispensable de s'intéresser aux mesures de gestion d'un véhicule déjà engagé à contresens. Les travaux actuellement en cours au sein du réseau scientifique et technique du ministère chargé des transports en lien avec les gestionnaires de voirie s'articulent donc autour de ces axes et permettent d'espérer une amélioration dans ces domaines à court et moyen termes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Christian Assaf](#)

**Circonscription** : Hérault (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40328

**Rubrique** : Voirie

**Ministère interrogé** : Intérieur

**Ministère attributaire** : Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [15 octobre 2013](#), page 10742

**Réponse publiée au JO le** : [25 février 2014](#), page 1849